

BUR
01.01.00
00 7344

**PROJET DE STATUTS DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« ECOLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
D'ART DE BORDEAUX »**

Considérant la volonté exprimée par les personnes publiques de fonder un établissement public de coopération culturelle dédié à l'enseignement supérieur artistique et à la recherche ;

Considérant l'intérêt de donner à cet établissement un rayonnement régional, national et international ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 75-10-1 et L. 216-3 du livre VII ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Bordeaux en date du [] demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération de la Région Aquitaine en date du [] demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

ONT ETE APPROUVES A L'UNANIMITE DES MEMBRES QUI CONSTITUENT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LES PRESENTS STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Il est créé entre :

- la Ville de Bordeaux
- la Région Aquitaine
- et l'Etat

un établissement public de coopération culturelle (ci-après « EPCC »), à caractère administratif, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'EPCC est dénommé : « Ecole d'enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux ».

Il a son siège à l'adresse suivante : 7, rue des Beaux Arts - 33800 Bordeaux.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 3 – Missions

L'EPCC a pour mission principale de dispenser un enseignement supérieur en arts plastiques.



Il a pour missions dans le cadre territorial de l'organisation de l'enseignement des arts plastiques :

- la préparation aux diplômes nationaux (master art et design et master art et media) et aux diplômes de l'EPCC;
- Les diplômes sont délivrés par l'EPCC
- la formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques ;
- la conception, la mise en œuvre et la collaboration avec d'autres institutions de recherches dans les diverses disciplines des arts plastiques ;
- la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'établissement et ses intervenants ;
- la coopération avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.

Par ailleurs, l'EPCC dispense :

- des cours de pratiques amateurs ;
- une formation dite préparatoire aux écoles supérieures d'art;
- des enseignements de formation continue (dispositif de « validation des acquis de l'expérience ») ;
- toute action de formation en direction de publics divers qu'il souhaite développer.

Il peut être habilité par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le ministère chargé de la culture, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques, ou tout autre dispositif législatif ou réglementaire en la matière.

Il peut en outre délivrer des diplômes propres à l'établissement.

Article 4 – Durée

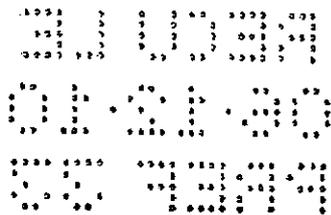
L'EPCC est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions prévues à l'article 5 (entrée, retrait et dissolution).

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

5.1. - Les règles d'entrée dans l'EPCC sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

5.2. - Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code. En cas de dissolution de l'EPCC, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même Code.



TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 – Organisation générale

L'EPCC est administré par un Conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un Directeur, assisté par un Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de vingt-deux (22) membres.

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- le Maire de Bordeaux ou son représentant ;
- neuf (9) représentants de la Ville de Bordeaux ;
- deux (2) représentant(s) de l'État ;
- un (1) représentant de la Région Aquitaine
- trois (3) personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'EPCC ;
- trois (3) représentants des enseignants ;
- un (1) représentant des autres catégories de personnel de l'établissement ;
- deux (2) représentants des étudiants.

7.1. – Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par le Préfet de la Région Aquitaine et le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine (ou leur représentant).

7.2. – Représentants de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux est représentée, en complément de la présence du Maire ou de son représentant, au sein du Conseil d'administration par neuf (9) représentants désignés au sein du Conseil municipal pour une durée de trois (3) ans renouvelable, qui ne peut excéder le cas échéant celle de leur mandat électif.

7.3. – Représentants de la Région Aquitaine

La Région Aquitaine est représentée, au sein du Conseil d'administration par un (1) représentant désigné au sein de l'assemblée du Conseil Régional pour une durée de trois (3) ans renouvelable, qui ne peut excéder le cas échéant celle de leur mandat électif.

7.4. – Personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement

Conformément à l'article R. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, les personnalités qualifiées sont désignées, sur proposition du Maire de Bordeaux, conjointement par l'Etat et la Ville de Bordeaux pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCC, chacune d'entre elle nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités ci-après :

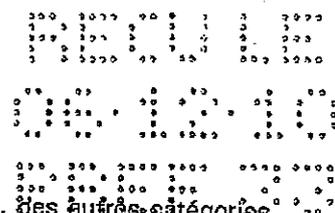
- deux (2) personnalités qualifiées seront nommées par la Ville de Bordeaux ;
- une (1) personnalité qualifiée sera nommée par le Préfet de la Région Aquitaine.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée et de la contribution des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique et social de proximité intéressant les activités de l'EPCC.

7.5. – Représentants des enseignants, des autres catégories de personnel et des étudiants
Les Représentants des enseignants, des autres catégories de personnel et des étudiants sont élus par collège

7.5.1. - Les représentants des enseignants et des autres catégories de personnel sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

7.5.2. - Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'un (1) an, dans le mois qui suit la date de la rentrée universitaire.



7.5.3. - Les modalités d'élection des représentants des enseignants, des autres catégories de personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

7.6. - Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'Administration

7.6.1. - Pour chacun des représentants de la Ville de Bordeaux, de la Région Aquitaine et de l'Etat, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée. Pour chacun des représentants élus des enseignants, des autres catégories de personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

7.6.2. - En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

7.7. - Rémunération des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 8 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit au domicile des conseillers, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 9 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- le règlement des études qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante ;
- les droits de scolarité ;
- le programme d'activités ;
- le budget et ses modifications ;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

Statuts

de l'établissement

public

les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;

- les projets de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le règlement administratif comptable et financier le cas échéant.
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 – Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux (2) fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il nomme le personnel de l'établissement, sur proposition du Directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 11 – Le Directeur

11.1. - Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles, stratégiques et scientifiques présentés par chacun des candidats, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

11.2. - Mandat

La durée du mandat du Directeur est de trois (3) ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois (3) ans après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur.

Le mandat du Directeur peut-être renouvelé si le projet présenté par le Directeur est approuvé par le Conseil d'administration. A défaut, le Conseil d'administration lancera un appel à candidatures en vue de recruter un nouveau Directeur.

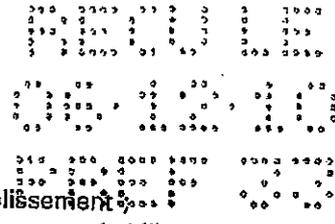
En cas de non-renouvellement, le directeur en poste sera informé au minimum six mois avant par le Conseil d'administration.

11.3. - Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement.

A ce titre :

- il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;



- il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
 - il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ainsi que les diplômes propres à l'établissement ;
 - il assure le bon fonctionnement de l'EPCC,
 - il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'EPCC;
 - il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
 - Il propose au Conseil d'Administration le cas échéant un règlement administratif comptable et financier.
 - il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ;
 - il propose au Président du Conseil d'administration le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
 - il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration,
 - il exerce le pouvoir disciplinaire au titre duquel il prononce les sanctions à l'encontre des étudiants, le cas échéant après avis du conseil de discipline,
 - il représente l'EPCC en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

11.4. - Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur a manqué à ces règles, ou si ce dernier a commis une faute grave, il est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 12 - Conseil de discipline

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

Article 13 - Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante

13.1. - Composition

Le Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante de l'EPCC est composé de vingt et un (21) membres suivants :

- du directeur, président ;
- du directeur adjoint à la pédagogie
- du directeur adjoint à l'administration
- de neuf (9) représentants des enseignants élus pour une période de trois ans renouvelable ;
- de deux (2) représentants des personnels non enseignants
- de sept (7) représentants des étudiants élus pour une période d'un an renouvelable ;

•••••
•••••
•••••

•••••
•••••
•••••

•••••
•••••
•••••

Le Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante entend tout agent concerné par un point mis à l'ordre du jour, qui en aurait préalablement fait la demande. Il peut entendre des experts issus de l'établissement ou des personnalités extérieures.

13.1.1- Commission scientifique et de la recherche

A cet effet une commission scientifique composé de quatre membres, dont un enseignant chercheur de l'établissement et trois personnalités extérieures, désignés par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur de l'établissement apporte son éclairage au Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante dans le domaine de la recherche.

13.2. - Fonctionnement

Le Président du Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante est le Directeur de l'EPCC.

Il peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

13.3. - Attributions

Le Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante est consulté sur toutes les questions touchant aux activités culturelles, scientifiques et pédagogiques de l'établissement et notamment sur :

- l'organisation des enseignements ;
- la réflexion sur les contenus pédagogiques ;
- l'adaptation des enseignements aux objectifs de formation ;
- la définition des recherches susceptibles d'être conduites au sein des diverses filières d'enseignement ;
- la mise en œuvre des partenariats et des échanges ;
- la définition de la politique d'expositions, de publications et de diffusion des travaux et recherches.
- l'organisation de la vie étudiante.

Il se réunit au moins deux (2) fois par an à l'initiative du Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Directeur présente le rapport des travaux du Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante devant le Conseil d'administration.

Article 14 – Régime juridique des actes

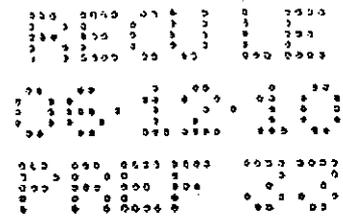
Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Gironde.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du livre 1 de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Transactions

L'EPCC est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2052 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.



TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 - Dispositions générales

Les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'EPCC.

Article 17 - Budget

Le budget est adopté par le Conseil d'administration dans les trois (3) mois qui suivent la création de l'EPCC puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte. Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement, conformes à son objet.

Un règlement administratif comptable et financier pourra préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du régime financier et comptable.

Article 18 - Comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 - Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les dons et legs ;
- le produit des droits de scolarité des étudiants ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Et d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 21 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement, les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 22 - Dispositions relatives aux apports en nature et aux contributions financières

22.1. - Contributions financières

Les contributions financières des personnes publiques fondatrices sont définies annuellement par le Conseil d'administration, de manière à assurer l'équilibre du budget de l'établissement.

1

2

3

Pour le premier exercice budgétaire (ou fraction d'exercice restant à courir) de l'EPCC, la contribution (financière et/ou en nature) de chacune d'elles (Etat et Collectivités Territoriales) est déterminée par accord entre elles exprimé par voie de convention ou de décisions d'engagements unilatéraux, au regard des dépenses de fonctionnement assurées par la Ville pour l'école d'art.

Les sommes minimales versées pour le premier budget correspondant à l'année scolaire 2010-2011 se répartissent entre les différents membres de la façon suivante :

- Ville de Bordeaux : 3 200 000 €

- Etat : DRAC Aquitaine : 386.000 €

- La contribution de la Région Aquitaine intervient par contribution financière annuelle, affectée à des objectifs qu'elle détermine. Il s'agit notamment des actions transfrontalières, de la mobilité internationale, et des actions portant sur la Recherche.

Chaque membre de l'établissement s'engage à verser au minimum pour les années suivantes une contribution équivalente, en année pleine, à celle qu'il aura versée en 2010, en application des présents statuts.

22.2. – Plans prévisionnels de financement

Les membres fondateurs s'accordent sur la nécessité d'adopter des plans prévisionnels pluriannuels triennaux de financement.

22.3. – Apports en nature

La Ville de Bordeaux met à disposition de l'EPCC des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux. Les modalités de cette mise à disposition qui interviendra à compter du 31 décembre 2010, sont fixées par convention entre la Ville de Bordeaux et l'EPCC.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 - Dispositions transitoires relatives au Conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le Conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 7-1, 7-2, 7-3 et 7-4.

Dès la création de l'EPCC, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du Président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'Article 10 (Président du Conseil d'administration), le Conseil est présidé par un Président de séance élu en son sein à la majorité absolue.

Les représentants élus des salariés et des étudiants siègent dès leur élection. Pendant toute la période transitoire, et jusqu'à leur désignation par voie élective, des représentants des personnels de l'Ecole assistent sans voix délibérative au Conseil d'administration, dans des conditions précisées dans un protocole d'accord.

Par ailleurs, pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans après la date de création de l'EPCC, deux représentants du Conseil pédagogique, Scientifique et de la Vie étudiante peuvent assister aux séances du conseil d'administration, sans voix délibérative. A l'issue de ces deux années, le conseil d'administration décidera du maintien ou non dudit dispositif.

Article 24- Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante

24.1. – Composition

A compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement et jusqu'à la mise en place des élections de ses représentants, le Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante est composé des membres du Conseil pédagogique de l'Ecole des Beaux-arts de Bordeaux à la date de l'arrêté.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Les élections devront intervenir au plus tard dans les 12 mois à compter de la date de publication dudit arrêté.

Article 25- Dispositions relatives au transfert de personnels

25.1. - Le Directeur

Il est proposé au Directeur actuel de l'Ecole des Beaux Arts de Bordeaux d'exercer les fonctions de Directeur de l'EPCC pour un mandat de trois (3) ans.

25.2. - Le personnel

Dans le respect des dispositions propres au statut de la fonction publique territoriale, les personnels de la Ville de Bordeaux sont transférés à l'EPCC dans un délai de six mois à compter du 31 décembre 2010.